

Cahier de doléances du Tiers État de Callac (Côtes-d'Armor)

Ce jour trente mars 1789, les habitants et principaux citoyens de la ville de Callac et de la trêve de Botmel, paroisse de Plusquellec, ayant en avis par le Sieur Le Quéré, Syndic, des lettres de convocation des États Généraux à Versailles le 27 avril 1789 et du règlement y annexé, ont comparu au greffe des délibérations de la trêve de Botmel par-devant noble maître Yves Le Baron, avocat en Parlement, sénéchal et seul juge de la Juridiction et châellenie de Callac, fief amorti, et qui ont dit et délibéré ce qui suit :

Article 1. La nobilité et les distinctions devant tenir principalement à l'honneur et non à un intérêt pécuniaire, nous désirons que les impositions royales et les charges publiques en général soient réparties également sur tous les biens de quelque nature qu'ils soient de chaque individu des trois ordres à proportion de ses facultés.

Article 2. Que les deux premiers ordres soient obligés aux mêmes corvées que le Tiers ordre, comme aux réparations des grands chemins, au logement et casernement des hommes de guerre, même aux charrois de leurs bagages, et qu'il n'y aura à cet égard d'exemption que pour ceux à qui elle est expressément accordée par une attribution de leurs charges.

Article 3. Que les laquais ou valets de nobles et d'ecclésiastiques soient sujets au tirage du sort pour la milice suivant la même règle que l'on observe pour les valets de bourgeois et laboureurs.

Article 4. Que le droit de franc-fief, droit onéreux par lui-même et par les vexations des commis à la Régie et qui met un frein au commerce libre des terres nobles soit entièrement aboli et supprimé.

Article 5. Que les différentes justices, basses, moyennes et hautes éparses dans les alentours du siège de Callac, soient rapprochées à un centre commun pour y être exercées promptement et à la plus grande commodité du peuple.

Callac est fief qui a haute, moyenne et basse justice, érigés en châellenie, placée à presque égale distance du Siège Royal de Carhaix et de la Justice Ducale de Guingamp, éloignée de quatre à cinq lieues, les justices qui l'environnent, les plus écartées à deux lieues, sont :

La Juridiction de Coatleau
Celles de Kerranlouant
De la Roche Droniou
Du Relaix
De Paulan
De Respères
De Kergadou
De Keramelin
De Coatrescar
Du Cludon
De Kermenno
De Kerglas
De Rosneven
De Bodeliau
De Coatgoureden

Article 6. Promptement et à moins de ...¹ serait d'un grand soulagement pour le peuple.

¹ Laissé en blanc.

Article 7. Qu'il soit fait une réforme concernant les procédures civiles et criminelles pour leur abréviation.

Article 8. Que les seigneurs auxquels appartiennent les suites des crimes, soient tenus de payer aux officiers de leur justice les frais de leurs procédures criminelles et que réformant un abus général dans la province et qui rend les officiers incurieux de poursuivre les délits qui se commettent dans le ressort de leurs juridictions ; il soit fait défenses à tous seigneurs de fiefs auxquels est attribuée la connaissance des crimes de faire avec leurs juges, procureurs fiscaux et greffiers la condition qu'ils feront gratuitement les procédures d'office.

Article 9. Que sa Majesté daigne arrêter les exactions exorbitantes des usuriers par un règlement que nous supplions sa bonté de nous accorder.

Article 10. Qu'il soit trouvé un remède contre la disette des bois dans la province, en grande partie de la Basse Bretagne est régie par l'usage à domaine congéable, et il est de l'esprit de cet usage que les arbres qui sont sur les terres appartiennent privativement aux seigneurs fonciers, de là le découragement des colons de faire des plantations ou de garnir les fossés qui leur appartiennent. Le même inconvénient n'existerait sans doute plus. Si pour l'avenir, les colons pouvaient disposer de toutes les sortes de bois qu'ils élèveraient sur leurs tenues comme étant les fruits et soin de leurs peines et travaux.

Pour réunir nos doléances et réclamations ci-dessus à celles des autres paroisses et trêves, nous avons unanimement député à cet effet MM Le Baron et Even, auxquels nous avons donné pouvoir de les porter à Carhaix et d'y concourir avec les électeurs et depuis à la nomination de députés aux États Généraux.

Ainsi signés sur le cahier des délibérations.